

# maintenant !

- Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 14 mai 2018  
Séance du 4 mai 2018

## 4 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - 2019

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, MM N'DIAYE, ATAKAYA, MARTIN, Mme MOUSSATEN, MM DEME, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, BOUADDI, ASSANTI, Mme MAUPIN, MM FREMINE, RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, Mme JAJAN, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. LAMOUREUX.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. CABARET	Pouvoir à :	Mme CAPON
M. LEMAIRE	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
Mme BARBETTE	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. AKABLI	Pouvoir à :	Mme MOUSSATEN
M. BOULHAMANE	Pouvoir à :	Mme MAUPIN
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	Mme JAJAN
M. FACCHINI	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE
M. NATANSON	Pouvoir à :	M. SERTAIN

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : MM BELMHAND, ABBADI, MONTES	3
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	36
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

- Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, maire, expose :

Instituée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 171) qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est effective, en France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le conseil municipal de Creil a décidé, à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette taxe sur le territoire de la commune et de fixer des tarifs conformément aux articles L2333-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces tarifs ont été revalorisés par délibération en date du 8 juin 2015.

Cependant, pour trouver un juste équilibre avec les tarifs appliqués par d'autres collectivités de même strate et ainsi, satisfaire les redevables creillois qui ont réagi à une TLPE élevée, le conseil municipal a décidé à la majorité, lors de sa séance du 26 juin 2017, de minorer la tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par lettre en date du 28 février 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a informé les collectivités des tarifs maximaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article L2333-9 du CGCT. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

# maintenant !

Il appartient donc aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis conformément aux articles L2333-9, L2333-10 et L2333-12 du CGCT et dans la limite des tarifs plafonds fixés par le courrier préfectoral et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Les tarifs de référence maximaux de droit commun s'élèvent ainsi, en 2019, à :

- > 15,70 € dans les communes de moins de 50 000 habitants,
- > 20,80 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants,
- > 31,40 € dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Les collectivités ont la possibilité de procéder à la majoration de ces tarifs de droit commun. Dans ce cas, le tarif de référence s'élève, en 2019, à :

- > 20,80 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,
- > 31,40 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L2333-9 du CGCT.

Il est rappelé que le tarif de référence de droit commun ou majoré ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre.

Toutefois, il est proposé de maintenir, en 2019, les tarifs de la TLPE 2018, à savoir :

SUPPORTS	SUPERFICIE	TARIFS 2016 ET 2017	TARIFS 2018	PROPOSITION TARIFS 2019
PREENSEIGNES/DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON NUMERIQUES <i>(communes de moins de 50 000 habitants)</i> Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.	Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	20,50 €	10,00 €	10,00 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	41,00 €	20,00 €	20,00 €
PRE ENSEIGNES/DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NUMERIQUES	Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	61,50 €	30,00 €	30,00 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	123,00 €	60,00 €	60,00 €
ENSEIGNES	Inférieure à 7 m <sup>2</sup>	EXONERATION	EXONERATION	EXONERATION
	Inférieure à 12 m <sup>2</sup>	20,50 €	EXONERATION	EXONERATION
	de 12 m <sup>2</sup> à 20 m <sup>2</sup>		10,00 €	10,00 €
	de 20 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	41,00 €	20,00 €	20,00 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	82,00 €	40,00 €	40,00 €
AFFICHAGES DE PUBLICITES A VISEE NON COMMERCIALE, SP CTACLES...		EXONERATION	EXONERATION	EXONERATION

Vous êtes appelés à voter les tarifs de la TLPE précités applicables aux redevables locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12, L2121-29, L2121-31, L2122-22, L2333-8, L2333-9, L2333-10, L2333-12 et L2541-12-9,  
Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,  
Vu les délibérations du conseil municipal en date des 29 septembre 2008, 8 juin 2015 et 26 juin 2017,  
Vu la lettre préfectorale en date du 28 février 2018,  
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 4 mai 2018,  
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Volants : 36

Pour : 31

Contre : 5

Abstention : 0

■ Décide à la majorité :

**Article unique** : d'appliquer les tarifs de la TLPE précités applicables aux redevables locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **15 MAI 2018**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 17.05.18

et publication ou notification le 17.05.18

affiché le 15.05.18

CREIL, le 17.05.2018

*[Signature]*  
Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

*[Signature]*  
**Francis LE PAPE**

Envoyé en préfecture le 17/05/2018

Reçu en préfecture le 17/05/2018

Affiché le 15/05/2018

**SLO**

ID : 060-216001743-20180514-DLRG180514004-DE

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*  
17/05/2018